

COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU PAYS
MORNANTAIS
Le Clos Fournereau
CS 40107
69440 MORNANT

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération n° CC-2025-055

L'an deux mille vingt-cinq
Le dix juillet à dix-neuf heures
Le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la
Salle Valéry Giscard d'Estaing à Mornant, sous la présidence de Monsieur Renaud
PFEFFER.
Date de convocation : 4 juillet 2025

Nombre de membres :

En exercice 37
Présents 24
Votes 32

PRESENTS :

Renaud PFEFFER, Yves GOUGNE, Fabien BREUZIN, Isabelle BROUILLET, Christian
FROMONT, Jean-Pierre CID, Arnaud SAVOIE, Olivier BIAGGI, Pascal OUTREBON, Luc
CHAVASSIEUX, Loïc BIOT, Charles JULLIAN, Caroline DOMPNIER DU CASTEL,
Stéphanie NICOLAY, Denis LANCHON, Anik BLANC, Pascale CHAPOT, Patrick BERRET,
Pascale DANIEL, Thierry BADEL, Christèle CROZIER, Cyprien POUZARGUE, Gérard
MAGNET, Anne-Sophie DEVAUX

ABSENTS / EXCUSES :

Françoise TRIBOLLET, Jean-Luc BONNAFOUS, Raphaëlle GUERIAUD, Hélène
DESTANDAU, Bernard CHATAIN

PROCURATIONS :

Marc COSTE donne procuration à Fabien BREUZIN
Magali BACLE donne procuration à Pascal OUTREBON
François PINGON donne procuration à Yves GOUGNE
Anne RIBERON donne procuration à Caroline DOMPNIER DU CASTEL
Bruno FERRET donne procuration à Jean-Pierre CID
Véronique MERLE donne procuration à Pascale CHAPOT
Marilyne SEON donne procuration à Olivier BIAGGI
Séverine SICHE-CHOL donne procuration à Luc CHAVASSIEUX

SECRETAIRE DE SEANCE : Pascale DANIEL

FINANCES

Définition des
modalités de cession
des ouvrages de
gestion des eaux
pluviales de la ZAE des
Platières de la
COPAMO au SYSEG et
de leurs gestions
futures - Cession des
parcelles AE 188, sise à
Mornant, et A 554 et
ZC 24, sises à Saint-
Laurent-d'Agnay au
SYSEG

Rapporteur : Monsieur Fabien BREUZIN, Vice-Président délégué aux Finances, aux
Moyens Généraux, à l'Economie et aux Equipements

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article
L. 3112-1,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de
la République dite loi NOTRe,

Vu la loi n° 2022-2017 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la
décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification
de l'action publique locale (dite « 3DS »),

Vu l'arrêté préfectoral n° 4222-96 du 26 décembre 1996 créant la COPAMO et
portant dissolution du SIVOM,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 en date du 24 septembre 2024 et notamment sa compétence en matière de Développement Economique,

Vu les statuts du SYSEG validés par arrêté préfectoral n° 69-2020-11-12-001 en date du 22 décembre 2020 et notamment sa compétence en matière de gestion des eaux pluviales,

Vu l'avis du Domaine n° 2024-69141-38175 en date du 20 juin 2024, et la lettre valant avis du Domaine n° 2025-69141-37026-LA en date du 2 juin 2025,

Vu l'avis du Domaine n° 2924-69219-38185 en date du 20 juin 2024, et la lettre valant avis du Domaine n° 2025-69219-37028-LA en date du 2 juin 2025,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction « Finances, Moyens Généraux, Développement Economique et Equipements » de la COPAMO du 26 juin 2025,

Préambule

Il est rappelé que le SIVOM a été dissout par arrêté Préfectoral le 26 décembre 1996, impliquant le transfert de plein droit à la COPAMO de l'intégralité de son patrimoine.

L'historique de la Zone d'Activités Economiques des Platières située sur les communes de Mornant, Beauvallon et Saint-Laurent-d'Agy est retracé comme suit :

- Le Parc des Platières a été créé à l'initiative du SIVOM et s'est développé de la fin des années 70 au début des années 90 (ZAE 1), avant promulgation de la loi sur l'eau. Dans le cadre de sa compétence développement économique, la COPAMO (Communauté de communes du Pays Mornantais) a réalisé une extension (ZAE 2) au début des années 2000, ainsi que le premier bassin, situé dans la ZAE 2.
- Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2014 B 20 pris le 25 février 2014 au titre de la loi sur l'eau, la COPAMO a été autorisée à procéder aux aménagements suivants :
 - En 2020, la création du deuxième bassin de rétention des eaux pluviales, celui de la ZAE 1, permettant de régulariser la situation hydraulique de la ZAE dépourvue d'ouvrage de régulation des eaux pluviales.
 - En 2021, de procéder, en complément, au doublement de la canalisation d'eaux pluviales existante alimentant actuellement le bassin de la ZAE 1.
- Les infrastructures ont donc été réalisées directement par la COPAMO, sans intervention et participation financière des communes, qui n'avaient pas été impliquées dans la création des ZAE.
- Les réseaux et ouvrages de gestion des eaux pluviales, n'ont pas été formellement cédés aux communes, alors compétentes dans ce domaine. Ils sont donc restés propriété de la COPAMO qui n'avait pas la compétence eaux pluviales, mais agissait dans le cadre de la compétence développement économique.

- Dans les années 2000, les communes de Mornant, Beauvallon et Saint-Laurent-d'Agy ont adhéré au SYSEG alors compétent pour la gestion des eaux pluviales.
- Considérant que le SYSEG exerce la compétence gestion des eaux pluviales et les missions correspondantes sur le reste du territoire de ces communes ; considérant que la COPAMO n'est pas compétente en matière d'eaux pluviales ; il convient de s'assurer d'une uniformité dans la gestion du territoire des communes sus visées.
- A cet effet, la COPAMO et le SYSEG sont convenus d'un commun accord que les ouvrages et les réseaux se trouvant sur le territoire des communes sus visées devaient revenir au SYSEG afin de permettre leur bonne gestion. Ces missions consistent notamment à l'entretien/le renouvellement des ouvrages, l'instruction des demandes d'urbanisme transmises par les communes émettant un avis et les prescriptions nécessaires sur le volet des eaux pluviales.

Au vu des éléments énoncés ci-dessus, la COPAMO et le SYSEG ont décidé de procéder à la régularisation de cette situation.

A cet effet, la COPAMO entend céder les biens nécessaires à l'exercice de la compétence eaux pluviales à la personne publique gestionnaire de ce service, en l'occurrence le SYSEG, pour les trois communes sus visées permettant ainsi de réunir l'ensemble des moyens d'action au sein d'une seule et unique structure.

Cette cession est opérée sur le fondement de l'article L. 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Il est précisé que la COPAMO et le SYSEG ont pris attache auprès des services préfectoraux et du Service de Gestion Comptable de Givors pour permettre cette régularisation.

Cession des ouvrages publics et de leurs accessoires

Identification des ouvrages et réseaux sur les communes concernées :

Le détail sommaire des biens est le suivant :

- 5,16 km de réseaux d'eaux pluviales dont 1,17 km sur la commune de Saint-Laurent-d'Agy, 3,87 km sur la commune de Mornant et 0,12 km sur la commune de Beauvallon.
- Deux bassins en série sur la commune de Mornant, superficies des bassins : environ 1 400 m² et 2 500 m². Etant précisé qu'un exutoire de ces bassins se situe de l'autre côté de la route départementale D342 dans un étang naturel.
- Un grand bassin sur la commune de Saint-Laurent-d'Agy d'une superficie de 8 000 m².

La COPAMO transmettra les plans de récolement des réseaux et ouvrages concernés en sa possession.

Document annexé n°1 : plans de situation des réseaux et bassins de rétention des eaux

Identification du foncier objet de la cession :

Les parcelles de terrain propriété de la COPAMO, où sont situés les ouvrages nécessaires à l'exercice de la compétence du SYSEG sont les suivantes :

- section AE numéro 188 (commune de Mornant) comprenant les deux bassins d'eaux pluviales en série.
- section A numéro 554 et section ZC numéro 24 (commune de Saint-Laurent-d'Agnay) : comprenant le grand bassin d'eaux pluviales.

Lesdits biens, sont cédés au profit du SYSEG moyennant un euro symbolique conformément aux avis des domaines précités.

La COPAMO prendra en charge l'ensemble des frais d'acte lié à cette cession.

Document annexé n° 2 : état de l'actif objet de la cession et des subventions, stipulant les valeurs d'acquisition, les amortissements réalisés, les valeurs nettes comptables pour chaque bien.

Condition particulière concernant cette cession :

La création du grand bassin situé sur la commune de Saint-Laurent-d'Agnay (parcelles section A numéro 554 et section ZC numéro 24) a nécessité l'excavation de matériaux qui ont été déposés sur le terrain afin de former un merlon. Ce dernier est constitué de matériaux pollués mais inertes. En l'état de la réglementation actuelle et des connaissances sur l'incidence sur les milieux naturels ceux-ci peuvent rester stockés sur site.

Cependant, s'il s'avérait que le SYSEG était contraint à les évacuer en centre de traitement, il en informera préalablement la COPAMO en lui indiquant les coûts afférents.

La dépense correspondante serait intégralement répercutée à la COPAMO, après inscription par cette dernière des crédits dans son budget.

En cas de pollution, la responsabilité du SYSEG ne sera pas engagée mais sera intégralement répercutée à la COPAMO ayant créé cet ouvrage.

Il est demandé à l'assemblée de bien vouloir approuver les modalités de cette cession, la COPAMO et le SYSEG délibérant selon les mêmes dispositions.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

Certifié exécutoire**Transmis en**
Préfecture le 15 JUIL 2025**Notifié ou publié**
le 15 JUIL 2025**Le Président**

APPROUVE la cession des ouvrages de la COPAMO au SYSEG dans le cadre de l'exercice de la compétence eaux pluviales dont est titulaire le syndicat au plus tard au 31 décembre 2025,

APPROUVE la cession à l'euro symbolique comme indiquée ci-dessus de l'ensemble des biens cadastrés :

section AE numéro 188 sise à Mornant,

section A numéro 554 et section ZC numéro 24, sises à Saint-Laurent-d'Agnay,



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président ou d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon / www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois suivant sa publication

AUTORISE Monsieur le Président ou son délégataire à signer l'acte notarié à intervenir ainsi que toutes pièces nécessaires à la cession des parcelles cadastrées AE 188, sise à Mornant, et A 554 et ZC 24, sises à Saint-Laurent-d'Agnay,

DIT que les frais d'actes et ceux y afférents seront à la charge de la COPAMO,

AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes les pièces administratives et comptables s'y rapportant et plus généralement faire le nécessaire pour permettre la signature des actes ci-dessus approuvés.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme.

PUBLIE LE 15 JUILLET 2025
RENAUD PFEFFER, PRESIDENT

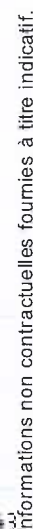


Le Président,
Renald PFEFFER



ID : 069-246900740-20250710-CC 2025 055-DE

13

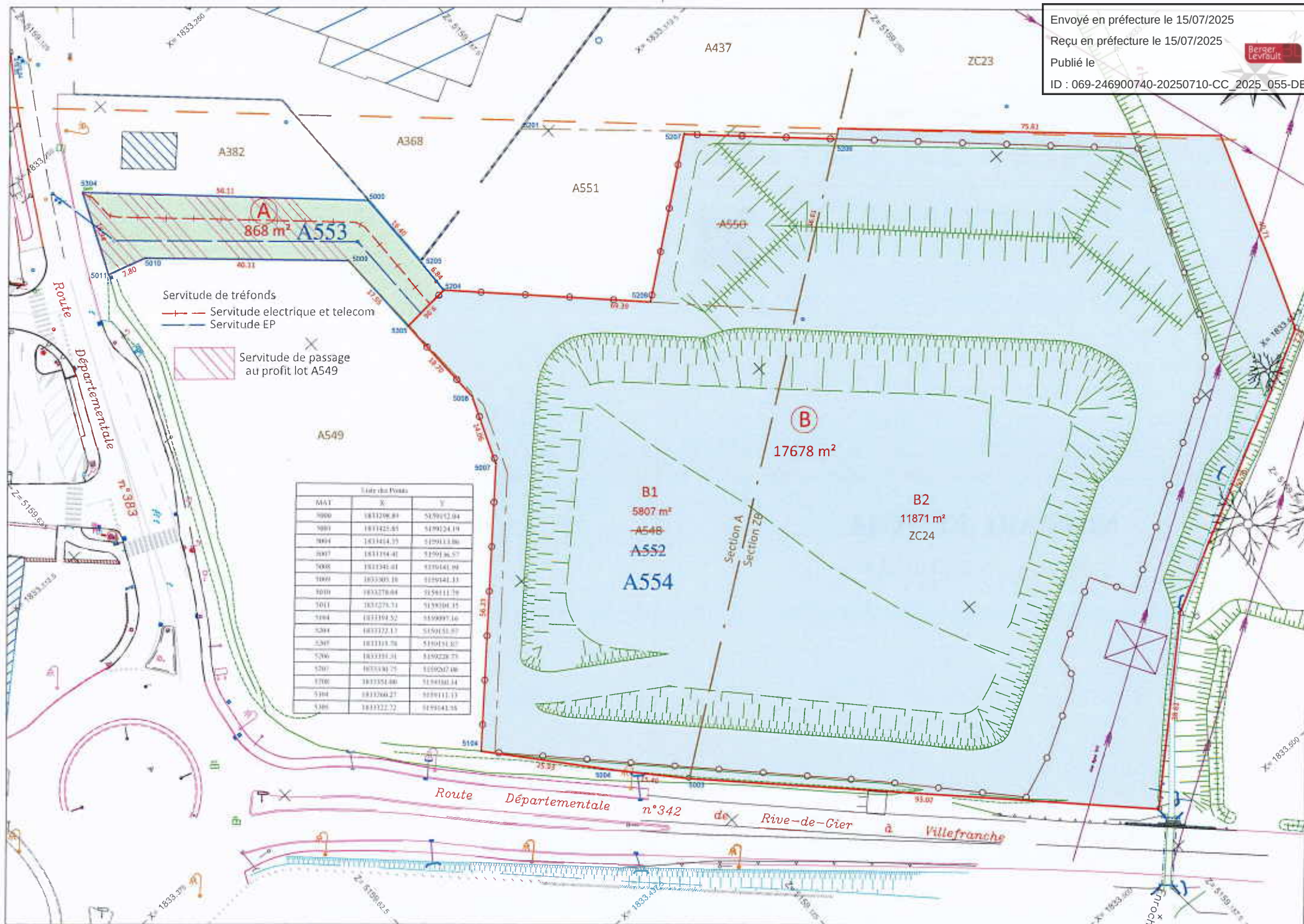


Date: 15/09/2023

1/1 885,68

 Bâtiments légers





Annexe n° 2 Etat de l'actif et des subventions transférés

Dépenses	Bassin de rétention	Amortissements	Bassin de rétention valeur nette comptable	Doublement des canalisations aux Platières	Amortissements	Doublement des canalisations aux Platières	TOTAL	Amortissements	total valeur nette comptable
Terrain	389 671,59 €	- €	389 671,59 €	- €	- €	- €	779 343,18 €	- €	779 343,18 €
Travaux & MOE	1 815 515,18 €	- €	1 815 515,18 €	950 245,85 €	- €	950 245,85 €	4 581 276,21 €	- €	4 581 276,21 €
TOTAL	2 205 186,77 €	- €	2 205 186,77 €	950 245,85 €	- €	950 245,85 €	5 360 619,39 €	- €	5 360 619,39 €

Recettes	Bassin de rétention	Amortissements	Bassin de rétention valeur nette comptable	Doublement des canalisations aux Platières	Amortissements	Doublement des canalisations aux Platières	TOTAL	Amortissements	total valeur nette comptable
État - DSIL	105 715,17 €	- €	105 715,17 €	55 327,83 €	- €	55 327,83 €	266 758,17 €	- €	266 758,17 €
État - DETR	26 191,98 €	- €	26 191,98 €	13 708,02 €	- €	13 708,02 €	66 091,98 €	- €	66 091,98 €
Région	361 766,77 €	- €	361 766,77 €	189 336,79 €	- €	189 336,79 €	912 870,33 €	- €	912 870,33 €
Département	120 000,00 €	- €	120 000,00 €	160 000,00 €	- €	160 000,00 €	400 000,00 €	- €	400 000,00 €
TOTAL	613 673,92 €	- €	613 673,92 €	418 372,64 €	- €	418 372,64 €	1 645 720,48 €	- €	1 645 720,48 €

Les immobilisations n'ont pas fait l'objet d'amortissement.

Aussi la valeur d'acquisition est identique à la valeur nette comptable.